

SEANCE DU 30 AVRIL 2007

PRESENTS :

MM Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe MIGNON – Luc MERTENS – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pierre LANDRAIN :
Echevins ;
André DEMOULIN – Brigitte TROOSTERS-CORBION – ~~Luc GAUTHIER~~ – Marie Claire NOEL-
~~TONNON~~ – Guy MICLOTTE – Oswalda RICHIR-ROSSEEL – Thérèse DE BAETS-FERRIERE – Serge
DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Jacques BREDAEL – Bérangère AUBECQ – David FRITS – Jean-
Luc GUILMOT – Caroline de VILLENFAGNE de SORINNES-du PARC LOCMARIA du PARC –
Fabienne van der STRATEN WAILLET-VELGE – Patrick LAMBERT : Conseillers Communaux ;
Bernard ANDRE : Secrétaire Communal.

**Concerne : *Fiscalité communale - Taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de matériels et
véhicules hors d'usage ou abandonnés.***

Le Conseil communal,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) 1^{ère} partie Chap. 2;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales,
partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à
l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège
échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de matériels et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2 : Il est entendu par:

- **Mitraille** : tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé;
- **Décombres** : tout amas de gravats provenant de la démolition ou de l'effondrement d'un bâtiment quelconque;
- **Matériel** : tout objet hors d'usage tel que palettes, débris de matériaux de construction, pneus, meubles, etc. Toutefois, les pneus usagés et autres matériaux destinés à maintenir par leur poids les bâches des silos ne sont pas considérés comme matériel hors d'usage;
- **Véhicule hors d'usage** : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques pour pouvoir circuler sur la voie publique, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. Ne sont pas concernés, les véhicules ayant un certificat d'immatriculation ou un certificat de contrôle technique valables;
- **Dépôt de véhicules hors d'usage** : l'existence d'au moins deux véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt;
- **Véhicule isolé abandonné**: tout véhicule automobile ou autre qui, étant notoirement hors d'état de marche parce qu'il est soit privé de son immatriculation ou soit affecté à un autre usage que le transport des choses et des personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : Sont visés les dépôts de mitrailles, de décombres, de matériels et de véhicules hors d'usage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une part, et les véhicules isolés abandonnés pendant plus d'un mois au cours de l'exercice d'imposition, d'autre part.

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitraille, de décombres, de matériels et/ou de véhicules hors d'usage et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une part, et par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain, d'autre part.

Article 3 : La taxe est fixée à:

- **5,00 €** par mètre carré ou fraction de mètre carré de dépôt de mitrailles, de décombres, de matériels ou de véhicules hors d'usage avec un maximum de **2.500,00 €** par dépôt ;
- **500,00 €** par véhicule isolé abandonné.

Cette taxe n'exclut pas l'application de toute mesure réglementaire relative aux dépôts ou à l'abandon de véhicules.

Article 4 : Par dérogation, la taxe n'est pas due:

- a) si le redevable apporte la preuve de la nécessité temporaire des éléments taxables pour l'exercice de son activité professionnelle;
- b) si le redevable peut apporter, dans le mois qui suit l'envoi de l'invitation à payer la taxe communale, la preuve de la remise en état du lieu et de la disparition des éléments taxables;
- c) si le redevable dispose de ces biens à des fins socio-culturelles reconnues par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est due intégralement quelle que soit la durée du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable, qui dispose d'un dépôt et qui n'a pas reçu de formule de déclaration, est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 ainsi qu'à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et à ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre imposition communale. Les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

(s) B. ANDRE.

Pour copie conforme délivrée à Chaumont-Gistoux, le

Par ordonnance,

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

(s) L. DECORTE.

Le Bourgmestre,

B. ANDRE.

L. DECORTE.